

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU CHAUDE PAR LE COLLEGE LOUISE MICHEL POUR LA PISCINE ROSA PARKS A CLICHY-SOUS-BOIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ,

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Clichy-sous-Bois, représentée par son maire, M. Olivier Klein, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Clichy-sous-Bois, en vertu de la délibération n° 2016-04-12-06 du 12 avril 2016 ayant pour objet « "Acquisition par la ville du centre aquatique Rosa Parks, sis 3 boulevard Gagarine, appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis",

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

D'AUTRE PART,

ET :

Le collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois, représenté par M. Lotfi Bourgo, Principal, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public local d'enseignement, à ces fins dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du ...,

Ci-après dénommé « LE COLLEGE »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissement (PEI) en faveur des collèges 2010-2015, décidé par délibération n° 2010-X-42 du 17 octobre 2010 du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le collège Louise Michel à Clichy-sous-Bois a été entièrement reconstruit

sur site.

Par un contrat de partenariat conclu le 4 avril 2012, dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Département a confié à la Société EIFFICOL-1, la mission de réaliser le projet suivant : la conception, une partie du financement, la déconstruction, la construction, le gros entretien / renouvellement et la maintenance du collège Louise Michel de Clichy-sous-Bois, en ce compris la construction d'une piscine, ci-après appelée centre aquatique, destinée notamment à l'apprentissage de la natation par les publics scolaires.

Conformément au contrat de partenariat précité, le Département est devenu propriétaire de la piscine par accession, la mise à disposition de cet ouvrage au Département, s'étant réalisée au 30 juin 2015. L'acceptation de l'ouvrage, à compter de laquelle le Département a pris possession de cet ouvrage et peut l'utiliser sous sa responsabilité, a été réalisée au 15 juillet 2015, les réserves liées à la construction par la Société EIFFICOL-1, une réserve concernant les interventions sur le carrelage des bassins et l'autre concernant la condensation excessive observée au niveau des vitrages périphériques devant être levées au plus tard le 15 septembre 2015.

Le Département ne souhaitant pas en assurer la gestion et l'entretien, la Commission permanente du Conseil départemental, par délibération n° 1-3 du 28 janvier 2016, a décidé de céder cet équipement, dénommé centre aquatique municipal Rosa Parks, ainsi que son terrain d'assiette (sis 3 boulevard Gagarine à Clichy-sous-Bois), à la Commune de Clichy-sous-Bois.

Par délibération du conseil municipal respectivement en dates des 27 août 2015 et 12 avril 2016, la Commune de Clichy-sous-Bois a décidé de conclure une délégation de service public pour l'exploitation de ce centre aquatique et a décidé l'acquisition du centre aquatique auprès du Département.

La fourniture d'eau chaude destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire du centre aquatique, commune au collège et au centre aquatique, est produite par le collège. Elle est issue d'une chaufferie unique, située dans le collège, et alimentée par différentes sources d'énergie : gaz, électricité, géothermie et solaire. Aussi, il est nécessaire de préciser les conditions de fourniture d'eau chaude pour les besoins du centre aquatique Rosa Parks, dans la perspective de la cession de cet ouvrage par le Département à la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions de fourniture d'eau chaude par le collège Louise Michel, au bénéfice du centre aquatique Rosa Parks de Clichy-sous-Bois.
- préciser les obligations respectives du Département, de la Commune, du Collège concernant la fourniture d'eau chaude

Afin de répondre aux besoins en eau chaude du centre aquatique Rosa Parks, le Département dispose d'un système de production de chaleur situé au sous sol du collège Louise Michel. La chaleur est distribuée au moyen de deux circuits primaires d'eau chaude qui alimentent un jeu d'échangeurs au sein d'une sous-station sise au centre aquatique. .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le schéma des installations hydrauliques sera annexé (en annexe 1) au présent contrat.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de sa notification, et pour une durée de deux ans, avec renouvellement exprès à sa date anniversaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fera son affaire de toutes les démarches auprès de tout tiers dûment mandaté par elle, notamment tout titulaire, délégataire chargé de l'exploitation du centre aquatique, pour faire appliquer la présente convention. Elle s'engage à annexer cette dernière aux documents contractuels afférents à la gestion du centre aquatique qu'elle a ou qu'elle serait amenée à conclure, notamment aux dossiers de consultation relatifs à la gestion et / ou l'exploitation du centre aquatique.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION-MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR

Le Département et le collège font leur affaire de l'exploitation et de la maintenance des installations de chauffage situées dans les locaux du collège.

Les prestations de maintenance préventive, curative, l'exploitation et le GER relatives aux circuits primaires d'eau chaude distribuant le centre aquatique depuis le collège Louise Michel s'arrêtent au niveau de l'amont échangeur de la sous-station du centre aquatique.

Le Département garantit un délai d'intervention maximal de 7 jours pour assurer la maintenance curative et préventive.

Pour permettre au mainteneur de remplir ses obligations contractuelles et réglementaires, la Commune assure la satisfaction des deux dispositions suivantes :

- 1- La Commune garantit en permanence l'accès aux installations concernées. A défaut, le Département sera déchargé de toutes ses obligations en termes de distribution de chaleur du Centre aquatique et des prestations de maintenance afférentes,
- 2- La Commune garantit que, conformément à la réglementation, un arrêt technique annuel de la piscine sera réalisé -

Pour l'année 2017, le calendrier d'intervention sera réalisé à titre expérimental comme suit :

- Maintenance chaufferie dernière semaine de l'année scolaire en cours, sans fermeture de la piscine.
- Arrêt technique (vidange) durant les congés scolaires de Toussaint.

Cela permettra d'évaluer pour le collège et la piscine les éventuelles difficultés qui n'auraient pas été appréhendées et de décider, pour les années à venir, si cette solution est pérenne.

En l'absence d'observations des parties à l'issue de la période d'expérimentation, cette procédure d'intervention sera validée.

Le représentant de la Commune est tenu de signaler tous dysfonctionnements constatés

selon la procédure de déclaration d'incident annexée à la présente convention (annexe 2).

Dans un délai maximum d'un jour à compter de ladite sollicitation, la Commune s'engage à informer le Département de cette sollicitation selon l'annexe 2.

Une astreinte, dont la procédure figure en annexe 3, est assurée de 18h à 7h30 les jours non ouvrés. L'astreinte se caractérise par une situation d'urgence résultant d'un caractère exceptionnel.

Les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte donnent droit à une rémunération complémentaire du mainteneur (conformément au contrat de partenariat), à l'exception des signalements automatiques via la gestion technique centralisée (GTC).

Chaque intervention demandée par la Commune sous astreinte fera l'objet d'un paiement direct par le Département au mainteneur et sera ensuite refacturée par le Département à la Commune. Elle donnera lieu à l'émission par le Département d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)

Dans le cadre du contrat de partenariat, le Département prend en charge et organise les actions de GER liées à la production d'eau chaude primaire.

Le Département sera tenu d'informer la Commune du calendrier d'intervention dans le cadre des réunions de coordination.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION

Des réunions de coordination sont organisées par le Département pour assurer le bon suivi de l'exécution de la convention :

- au moins une fois par an, lors d'une réunion technique mensuelle sur le collège, pour faire le point sur le planning d'intervention en matière de maintenance préventive et préciser les conditions d'interventions ;

- au moins une fois par an avec le Département pour le suivi de la bonne application du contrat par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Les frais liés à la fourniture d'eau chaude sont de trois sortes :

- les frais de combustibles et les frais d'entretien – maintenance niveau 1 à 3
- la redevance afférente au Gros Entretien Renouvellement ;
- les astreintes.

Les frais de combustibles et les frais d'entretien – maintenance niveau 1 à 3

L'eau chaude fournie est facturée mensuellement à la Commune par le collège sur la base des consommations réelles. Les relevés de compteurs (compteur de calories Primaire n°SEN51 50355049 et compteur de calories préchauffage entre solaire et primaire n°SEN51 50355050) sont réalisés mensuellement par la Commune et transmis au Département et au collège pour permettre la facturation. Un relevé contradictoire des compteurs présents dans

les locaux du centre aquatique est réalisé annuellement entre le collège, et la Commune.

Les prix unitaires (PU) des énergies (hors part fixe : abonnements et sujétions non liées à la consommation) servant au calcul de l'intéressement seront basés sur les prix réellement payés par le Département sur la période considérée au prorata des prix des énergies par type de consommation (déduction faite des remises annexes et autres avantages).

La formule correspondant à la facture énergétique est la suivante :

$$(I_N \cdot I_{N-1}) \times P \times CM$$

I_N = index des compteurs Énergie Chauffage et Énergie Eau Chaude Sanitaire (ECS) au début de la période considérée

I_{N-1} = index des compteurs Énergie Chauffage et Énergie Eau Chaude Sanitaire (ECS) à la fin de la période considérée

$(I_N \cdot I_{N-1})$ = soit la consommation d'énergie du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sur la période considérée en kWh

P = prix du kWh énergie en euros TTC obtenu par le rapport entre le montant TTC des factures sur la période considérée et la quantité de fluide facturée

CM = coefficient de majoration fixé à 1,32 prenant en compte la part abonnement fixe et le coût d'exploitation maintenance des installations. Ce coefficient sera révisé lors du renouvellement de cette convention.

Redevance GER – maintenance de niveau 4

Le Département rémunère la Société Eifficol-1 sous la forme d'un loyer, dans le cadre du contrat de partenariat, pour les obligations mises à sa charge en matière de grosses réparations et de renouvellement (L2).

Une redevance forfaitaire de Gros entretien Renouvellement (L2) sera facturée annuellement par le Département à la Commune de la façon suivante :

- L2 : 1 250 €.

La redevance L2 fera l'objet d'une révision le dernier jour ouvré de chaque année civile selon la formule suivante:

$L2_i =$

$$0,15 L2_0 + 0,65 L2_0 \left(\frac{BT\ 50_i}{BT\ 50_0} \right) + 0,2 L2_0 \left(\frac{ICHT-IME_i}{ICHT-IME_0} \right)$$

Dans laquelle :

- $L2_i$ = Redevance révisée

$L2_0$ = Rr Indice du coût horaire des industries mécaniques et électriques au moment de la révision du prix

- $BT\ 50_0$ = Indice entretien - rénovation tous corps d'état, valeur connue à la date de notification
- $BT\ 50_i$ = Indice entretien - rénovation tous corps d'état, dernier indice connu au moment de la révision du prix

Astreinte

Le coût horaire d'intervention sous astreinte à la demande de la personne publique dans les conditions définies à l'article 5 est le suivant :

Déplacement : 66 € HT

Agent technique : 45 € HT

Majoration nuit et week-end : 150 %

ARTICLE 9 : CHARGES ET FLUIDES

La Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, fera son affaire de la souscription et du paiement de tout contrat ou abonnement nécessaire au fonctionnement du centre aquatique (eau, électricité, téléphone, gaz,...), hors production d'eau chaude.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département pour tout motif d'intérêt général, avec observation d'un délai de préavis de 3 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par l'une des parties et après avertissement par l'autre partie, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet pendant une durée de 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, la Commune restera redevable des frais mentionnés à l'article 8 au prorata de la période d'utilisation de la chaufferie.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent, en cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées, les parties font élection de domicile :

- Pour le Département en l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny,
- Pour la Commune de Clichy-sous-Bois, en l'Hôtel de Ville, 93390 Clichy-sous-Bois,
- Pour le Collège Louise Michel, 1 boulevard Gagarine, 93390 Clichy-sous-Bois,

Fait en cinq exemplaires,

A Bobigny, le

Pour le Département
le président du Conseil départemental,
et par délégation
le Vice-président,

Emmanuel Constant

Pour la Commune de Clichy-sous-Bois,
le Maire,

Olivier Klein

Pour le Collège Louise Michel
le principal,

Lotfi Bourgou